



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES – PLAN DE SÉCURITÉ

**BUREAU DE L'ORGANISME DE
RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. OBJET ET PORTÉE DU PLAN DE SÉCURITÉ	6
3. FORMAT	8
4. LIENS ENTRE LES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DE GESTION	9
5. CONTENU DU PLAN DE SÉCURITÉ	11
5A. Dispositions générales.....	11
5B. Détermination des dangers et évaluation des risques	14
5C. Mesures et interventions d'urgence.....	16
5D. Structures, installations, matériel et systèmes.....	17
5E. Structure organisationnelle	19
5F. Gestion des entrepreneurs et de la chaîne de sous-traitance.....	21
5G. Gestion des glaces.....	23
5H. Contrôle de la conformité et mesure du rendement	24
5I. Sensibilisation, compétence et formation.....	27
5J. Gestion du changement	31
6. SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET QUASI-INCIDENTS	32
7. TENUE DE REGISTRES.....	34
8. AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	36

1. INTRODUCTION

Objet Le Bulletin d'application et les directives pour l'élaboration d'un plan de sécurité (les « Directives ») donnent aux demandeurs et aux exploitants les consignes nécessaires à la rédaction et la mise à jour des plans de sécurité.

Exigences prévues par la loi En matière de plans de sécurité, les exigences prévues par la loi sont les suivantes :

- L'article 5 du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* (le « Règlement ») stipule que les demandeurs d'une autorisation d'exploitation doivent mettre au point un système de gestion intégrant les questions de sécurité.
- L'alinéa 6c) du Règlement stipule qu'une demande d'autorisation d'exploitation doit être accompagnée d'un plan de sécurité.
- L'alinéa 6j) du Règlement stipule qu'une demande d'autorisation d'exploitation doit comprendre des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence.
- L'article 8 du Règlement décrit le contenu obligatoire du plan de sécurité.
- L'article 19 du Règlement exige de l'exploitant qu'il prenne « toutes les précautions voulues pour assurer la sécurité » et précise les mesures à mettre en place.
- Les parties 3 à 10 du Règlement comportent d'autres exigences relatives à la sécurité.
- L'article 75 du Règlement aborde les exigences en matière de rapport pour signaler les cas d'incidents et de quasi-incidents.
- Les articles 77 et 80 du Règlement précisent les exigences relatives à la tenue de registres.
- L'article 15 de la *Loi sur les opérations pétrolières* (la « Loi ») exige du demandeur qu'il produise des déclarations sur la pertinence de ses équipements, de son installation, et de ses procédures et modes d'emploi, et qu'il justifie la compétence de son personnel.

Exigences minimales Les Directives fixent les exigences minimales sur le contenu des plans de sécurité. Le demandeur peut proposer du contenu différent ou supplémentaire, mais doit faire la preuve que ce contenu respecte ou surpasse les mêmes exigences sur la protection de la sécurité des personnes.

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

Prédominance du Règlement En cas de conflit, le Règlement l'emporte sur les dispositions incompatibles des Directives.

Autorisation requise de l'organisme de réglementation Les plans de sécurité permettent d'examiner la sécurité du projet avant l'octroi d'une autorisation d'exploitation et servent à évaluer les déclarations du demandeur (comme l'exigent respectivement les articles 12 et 15 de la Loi).

Les plans de sécurité sont passés en revue par l'organisme de réglementation pendant l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation. Le plan de sécurité doit être approuvé avant que l'organisme de réglementation ne délivre l'autorisation d'exploitation.

Objectifs Les objectifs des Directives sont les suivants :

- favoriser le respect du Règlement;
- s'assurer que les exploitants prennent des mesures pour réduire le risque au niveau le plus bas raisonnablement atteignable;
- se conformer, le cas échéant, aux exigences de l'Office national de l'énergie, second organisme de réglementation chargé de l'administration du Règlement dans les Territoires du Nord-Ouest;
- prendre en compte le contexte dans lequel se déroulent les activités pétrolières et gazières sur les terres relevant de l'organisme de réglementation.

Autorité L'organisme de réglementation publie les présentes Directives en vertu de l'article 18 de la Loi.

Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation La Loi accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes Directives.

Portée Les Directives visent l'ensemble des plans de sécurité soumis à l'organisme de réglementation à compter du 1^{er} janvier 2019, sauf disposition contraire formulée par celui-ci.

Territoire relevant du BOROPG



Autres obligations réglementaires

Les activités pétrolières ou gazières réalisées sur le territoire relevant du BOROPG peuvent également être assujetties aux exigences d'autres organismes de réglementation.

Contenu

Les présentes Directives sont organisées de manière à couvrir les exigences dictées par le Règlement et la Loi :

Section	Contenu	Page
2	Objet et portée du plan de sécurité	6
3	Format	8
4	Liens entre les éléments du système de gestion	9
5	Contenu du plan de sécurité	11
6	Signalement des incidents et quasi-incidents	32
7	Tenue de registres	34
8	Autorisation de l'organisme de réglementation	36

2. OBJET ET PORTÉE DU PLAN DE SÉCURITÉ

Contenu	<p>La présente section décrit la fonction du plan de sécurité, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'objet du plan de sécurité• La portée du plan de sécurité• La prise en compte de la complexité de l'activité
Objectif	<p>Le plan de sécurité est un plan que prépare l'exploitant pour le projet proposé et dont la portée s'étend aux entrepreneurs et à leurs effectifs. Il expose les responsabilités et les attentes en matière de sécurité pour une activité autorisée.</p>
Objet du plan de sécurité	<p>Le plan de sécurité doit formuler son objet sous forme d'énoncés et montrer que l'exploitant comprend les liens existant entre le plan de sécurité, son système de gestion et celui de l'entrepreneur, les exigences prévues par la loi et les travaux à exécuter. Le plan de sécurité sert à la fois de résumé et de document de référence décrivant et organisant tous les processus et documents liés à la sécurité. Il doit résumer les aspects de la gestion de la sécurité qui s'intègrent au système de gestion de l'activité visée et fournir un renvoi vers les documents portant sur ces éléments. Toutefois, il n'a pas à décrire en détail le système de gestion de la sécurité de l'exploitant ou le système de gestion intégré.</p>
Portée du plan de sécurité	<p>L'énoncé de portée doit préciser les points à couvrir et à exclure. Il doit décrire les activités menées habituellement en mer et à terre (p. ex. équipements, engins flottants, véhicules de service) et les systèmes de soutien essentiels à terre, comprenant, sans s'y limiter, la logistique et l'administration du programme. La portée du plan de sécurité doit être compatible avec l'étendue des activités projetées, tel que le stipule l'alinéa 6a) du Règlement.</p> <p>Le plan de sécurité sera sans doute confiné au secteur des activités d'exploitation, mais il peut aussi être limité dans le temps (portée temporelle). Il doit dégager les aspects précis des activités projetées auxquelles il s'applique en mentionnant toute limite à son application. Cela comprend, le cas échéant, les activités aux stades de la prémobilisation, de la mobilisation, de l'exploration, du forage et de la construction, ainsi que le matériel, les opérations, la désaffectation et l'abandon du site et les tâches qui s'en suivent.</p>

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

Prise en compte de la complexité de l'activité

L'ampleur du plan de sécurité dépend de la complexité des activités et du niveau de risque. Le plan de sécurité d'une activité unique présentant de faibles dangers ou risques n'aura probablement pas besoin d'être aussi long ou complexe que celui d'un projet multiforme qui s'accompagne de dangers ou de risques élevés.

3. FORMAT

Contenu	La présente section décrit le format de rédaction du plan de sécurité et aborde la question des systèmes intégrés de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement.
Objectif	Le plan de sécurité est bien structuré.
Format du plan de sécurité	<p>Il n'y a pas d'exigences particulières concernant le format du plan de sécurité. Cependant, l'exploitant peut tenir compte de ce qui suit pour préparer son plan :</p> <ul style="list-style-type: none">• le plan de sécurité fait partie intégrante du système de gestion de l'exploitant et devrait s'harmoniser avec le système de gestion global;• le plan de sécurité doit permettre d'observer toutes les exigences du Règlement;• les documents du plan de sécurité doivent décrire les dangers et risques pour la sécurité ainsi que les mesures d'atténuation qui ont été définies pour les activités projetées;• pour la phase de production, le plan de sécurité doit tenir compte des engagements en matière de sécurité pris dans le plan de mise en valeur approuvé.
Système intégré de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement	<p>L'exploitant est autorisé à se doter d'un système intégré de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Il peut alors faire approuver ce système, qui demeure néanmoins soumis aux exigences prévues aux articles 8 et 9 du Règlement.</p> <p>Si l'exploitant présente un système intégré de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement, l'exploitant doit aussi soumettre un tableau de concordance reliant les composantes du système intégré aux exigences correspondantes du Règlement.</p>

4. LIENS ENTRE LES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DE GESTION

Contenu	<p>La présente section décrit les liens entre le système de gestion et le plan de sécurité. Elle aborde les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Structure du système de gestion• Systèmes distincts de gestion de la sécurité• Politique de l'exploitant en matière de santé et de sécurité• Références à d'autres documents
Objectif	<p>Le plan de sécurité fait partie du système de gestion de l'exploitant et permet à ce dernier de gérer adéquatement le volet sécurité lorsqu'il mène certaines activités bien précises.</p>
Exigences	<p>Pour être conforme à la Loi, de même qu'au paragraphe 5(1) du Règlement, le système de gestion doit intégrer les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières.</p> <p>Le système de gestion intègre aussi les politiques qui en constituent le fondement (par exemple, la politique de sécurité) (alinéa 5(2)a) du Règlement).</p> <p>Le plan de sécurité doit comprendre « un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et comment le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en matière de sécurité » (alinéa 8a) du Règlement).</p>
Structure du système de gestion	<p>Au moment d'élaborer la structure du système de gestion, l'exploitant doit tenir compte de sa raison d'être et des éléments exigés à l'article 5 du Règlement. La structure et la portée de ce système peuvent surpasser les exigences de l'article 5, mais elles ne peuvent en aucun cas être moindres.</p>
Système distinct de gestion de la sécurité	<p>L'exploitant peut adopter un système de gestion de la sécurité distinct, ou gérer les éléments liés à la sécurité de l'activité par l'entremise d'un système de gestion global.</p>
Référence à la norme	<p>En ce qui a trait aux volets sécurité du système de gestion de l'exploitant, la norme canadienne CAN/CSA-Z1000-06 portant sur la gestion de la santé et de la sécurité au travail pourra guider l'exploitant. Cette norme est utile pour la conception d'un système de gestion de la sécurité et des plans connexes.</p>

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

Politique de sécurité : lien entre le système de gestion et le plan de sécurité

La politique de sécurité de l'exploitant met en lien le système de gestion et le plan de sécurité. Cette politique établit les principes de base applicables aux activités à exécuter. Elle donne le ton quant à la responsabilité en matière de sécurité et de rendement exigé.

Généralement, la politique de sécurité contenue dans le système de gestion de l'exploitant vise les activités projetées. Il est toutefois possible de définir une politique de sécurité pour une activité bien précise.

Références à d'autres documents

Le plan de sécurité doit faire mention des plans, procédures, modes d'emploi, manuels d'exploitation et autres documents de même type conçus pour guider le personnel dans l'exécution des travaux aux installations. Ces documents peuvent relever de niveaux décisionnels divers du système de gestion et doivent être rédigés de manière à encadrer adéquatement les activités afin d'atteindre les objectifs suivants :

- les activités sont exécutées conformément à la politique de sécurité;
- les engagements relatifs à l'atténuation des risques pour la sécurité sont respectés;
- les objectifs et résultats visés par l'exploitant sont atteints.

Au besoin, le plan de sécurité doit faire mention de documents de niveaux décisionnels plus ou moins élevés dans le système de gestion de l'exploitant. Les documents de niveau supérieur peuvent, par exemple, décrire les politiques et les processus de gestion de la sécurité, tandis qu'au niveau inférieur, ils peuvent concerner des procédures générales, des méthodes d'exploitation précises, des modes d'emploi et des directives propres à une activité, des manuels d'utilisation du matériel, des affectations de personnel et des allocations de ressources pour remplir les obligations de l'exploitant en matière de sécurité.

5. CONTENU DU PLAN DE SÉCURITÉ

5A. Dispositions générales

Contenu La présente section fournit un aperçu du contenu du plan de sécurité et aborde plus précisément les éléments suivants :

- Le degré de détail requis
- Les activités de forage en mer
- Les activités de forage à terre
- Les engagements de l'exploitant
- Les codes et normes adoptés
- Les exigences prévues par la loi

Aperçu du contenu du plan de sécurité Pour être efficace, le plan de sécurité doit comprendre les éléments suivants :

- les procédures, les pratiques, les ressources, les principales activités liées à la sécurité et les mesures de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité des activités ou des travaux proposés;
- les moyens à prendre pour satisfaire les exigences prévues par la loi et les règlements relativement à la sécurité;
- les mesures de sécurité recensées pendant le processus d'inventaire et d'évaluation des risques;
- les mesures de sécurité émanant de l'évaluation des besoins du programme de sécurité, ainsi que les engagements en matière de sécurité pris dans la demande, selon le cas.

Les lois et les règlements exigent que l'exploitant envisage tous les aspects des activités projetées susceptibles de se répercuter sur la sécurité, qu'ils soient mentionnés expressément ou non dans les présentes directives. L'exploitant doit savoir que le plan de sécurité devra aussi observer les autres articles de la Loi et de ses règlements d'application connexes.

Dans le cas où l'exploitant s'est doté de procédures ou de modes d'emploi détaillés (ou qu'il a approuvé les procédures ou modes d'emploi élaborés par les entrepreneurs retenus) en vue de s'acquitter des exigences prévues par la loi, le plan de sécurité doit résumer ces documents plutôt que d'en reproduire le contenu intégralement.

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

Le plan de sécurité doit expliquer les mécanismes de diligence raisonnable, de coordination générale et de surveillance des activités de l'exploitant et renfermer les renseignements propres aux équipements.

Les documents soumis doivent répondre aux exigences minimales en matière de contenu prévues au Règlement et comporter suffisamment de détails pour permettre une évaluation en profondeur des mesures de gestion des risques mises de l'avant dans le programme proposé.

Le plan de sécurité doit tenir compte des conditions qui prévalent sur le terrain. Pour cette raison, l'exploitant doit réexaminer et réviser régulièrement le plan de sécurité pour refléter les conditions sur le terrain, une fois que les activités autorisées sont commencées.

Degré de détail

Le plan de sécurité doit renfermer suffisamment de détails pour être compréhensible et utile. Le plan de sécurité n'est pas un document autonome, si bien qu'il n'y a pas lieu de reproduire des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le système de gestion; il suffit de les référencer.

Activités de forage en mer

Lorsqu'il mène des opérations de forage avec une unité mobile de forage en mer (MODU), l'exploitant doit annexer au plan de sécurité un dossier de santé, sécurité et environnement (SSE) valide et à jour, conforme à la directive de l'Association internationale des entrepreneurs de forage (IADC) pour les dossiers de SSE des unités MODU (voir le site Web de l'Association au www.iadc.org).

Si les plans de sécurité pour le forage à l'aide d'une unité MODU peuvent bénéficier de l'ajout d'un dossier de SSE de l'IADC, les plans de sécurité de l'exploitant qui encadrent les activités faisant appel à des engins flottants doivent quant à eux être étoffés par des documents relatifs au Code international de gestion de la sécurité (ISM) pour les certificats et les documents connexes. L'exploitant doit s'assurer que les engins flottants possèdent un certificat valide et à jour et veiller à ce que les risques rattachés au projet qui dépassent le cadre du système ISM soient également gérés correctement. Les plans de sécurité doivent tenir compte de ces attentes et s'enrichir des documents pertinents de l'ISM, les résumer et y faire référence plutôt que de les reproduire.

Activités de forage à terre

Dans le cas d'opérations de forage à terre, l'exploitant peut annexer au plan de sécurité un dossier SSE établi conformément à la directive de l'IADC pour les unités de forage à terre. Même si l'exploitant ne présente pas de dossier SSE, il trouvera utiles les directives de l'IADC pour élaborer un document prouvant que son système de gestion est complet et efficace pour cerner les dangers,

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

déterminer les mesures d'atténuation et répondre aux attentes en matière de réduction et de contrôle des risques, de même qu'aux exigences réglementaires.

Engagements de l'exploitant

Le plan de sécurité doit faire mention des engagements en matière de sécurité pris par l'exploitant lors du processus de demande d'autorisation précédant le démarrage des activités et donner suite à ces engagements. En voici la liste (non exhaustive) :

- Les engagements pris dans la demande d'approbation du plan de mise en valeur
- Les engagements pris dans la demande d'autorisation de l'activité envisagée (autorisation d'exploitation)

Codes et normes adoptés

Le plan de sécurité doit dresser la liste des directives et autres codes et normes que l'exploitant adopte pour mener ses activités (par exemple les pratiques industrielles recommandées d'Energy Safety Canada), à moins que ces normes ne figurent déjà dans les lois et règlements.

L'exploitant doit savoir que l'adoption d'un code ou d'une norme dans son plan de sécurité rend le respect de ce code ou de cette norme obligatoire.

Exigences prévues par la loi

Le plan de sécurité doit résumer les exigences en matière de sécurité qui sont prévues par la loi et s'appliquent aux activités projetées et fournir les références pertinentes. Cela doit comprendre toutes les exigences canadiennes et internationales, ainsi que les obligations liées au pavillon, selon le cas. Le plan de sécurité doit résumer les divergences possibles entre les exigences réglementaires et fournir les renvois appropriés. Les passages de la Loi et du Règlement qui sont pertinents pour le plan de sécurité sont listés à la section 1 des présentes Directives.

5B. Détermination des dangers et évaluation des risques

Contenu La présente section décrit la manière d'aborder, dans le plan de sécurité, la détermination des dangers, l'évaluation des risques et les mesures pour les atténuer. Elle traite des éléments suivants :

- Le concept de « risque le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre »
- Les procédures d'exploitation et d'entretien
- La nature continue du processus

Objectif Le plan de sécurité apporte :

- une compréhension approfondie des processus de l'exploitant pour identifier les dangers associés aux activités projetées et évaluer et maîtriser les risques connexes;
- des renseignements détaillés sur l'activité en cause, entre autres le résumé des études réalisées pour recenser les dangers et évaluer les risques pour la sécurité, ainsi qu'une description des dangers relevés.

Exigences Le plan de sécurité doit :

- résumer les études réalisées pour cerner les dangers et évaluer les risques pour la sécurité liés aux activités projetées (alinéa 8b) du Règlement);
- décrire les dangers cernés et les résultats de l'évaluation des risques (alinéa 8c) du Règlement);
- résumer les mesures adoptées pour éviter, prévenir, réduire et contrôler les risques pour la sécurité (alinéa 8d) du Règlement).

Risque le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre Bien que le concept de « risque le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre » ne soit pas évoqué dans le Règlement, il est utilisé depuis de nombreuses années par l'industrie et par de nombreux organismes de réglementation pour examiner les enjeux liés à la sécurité et à la réduction du risque. Le secteur pétrolier et gazier peut faire la preuve de multiples façons qu'il incorpore ce concept dans sa réduction des risques et les mesures d'atténuation qu'il met de l'avant, par exemple en combinant analyse qualitative, analyse quantitative et pratiques exemplaires.

Procédures d'exploitation et d'entretien Le plan de sécurité doit prouver qu'un système complet de procédures et de pratiques a été mis en place pour guider toutes les opérations dangereuses et assurer l'interaction entre les divers éléments.

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

Les opérations dangereuses comprennent le forage, les travaux relatifs à un puits, la production et les opérations de transformation, les manœuvres en hélicoptère, la manutention des matériaux, les opérations maritimes, l'entretien, la construction, l'installation, etc.

Le plan de sécurité doit :

- dresser la liste des principales procédures opérationnelles et de sécurité, les résumer et les référencer;
- expliquer et référencer les processus qui décrivent l'élaboration, la surveillance, le contrôle et le maintien des procédures.

Le plan de sécurité doit nommer et résumer les processus en place pour maîtriser et coordonner les travaux dangereux et référencer les procédures applicables. Cela comprend les méthodes entourant les permis d'exercice, les procédures encadrant les quarts de travail et la rotation du personnel, les mécanismes de contrôle des systèmes d'alarme et de sécurité, les procédures d'opérations simultanées, la planification des réunions et des activités à tous les échelons de l'entreprise, par exemple les « causeries sécurité », les évaluations de risques préalables à l'exécution d'une tâche, les procédures de communications, etc.

Le plan de sécurité doit faire état des mesures de routine de contrôle des dangers, comme les inspections planifiées, l'identification et le contrôle de l'équipement de protection individuelle, les dispositifs de protection des machines et autres dispositifs de protection, le contrôle des matières dangereuses, l'hygiène professionnelle, etc.

Processus continu

Le processus visant à déterminer les risques pour la sécurité et les dangers, qu'ils soient liés à une situation en particulier ou à l'ensemble du projet, ne doit pas se limiter à la seule phase d'autorisation ou d'approbation. L'exploitant doit mettre en place des processus pour veiller à ce que les dangers soient déterminés et les risques évalués à tous les niveaux de l'organisation, et ce, à mesure que cheminent les travaux. Les dangers doivent être réévalués aux échelons décisionnels supérieurs lorsque changent les hypothèses sur lesquelles repose le projet ou que l'exploitant acquiert de l'expérience, de la phase d'exploration et de mise en valeur jusqu'à l'achèvement du projet. Le plan de sécurité doit expliquer le mode d'évaluation et de réévaluation des risques à tous les niveaux décisionnels, tout au long des activités projetées.

5C. Mesures et interventions d'urgence

Contenu	<p>La présente section décrit la manière d'aborder les mesures et interventions d'urgence, notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Plans et procédures• Essais et exercices
Objectif	<p>Le plan de sécurité doit inventorier les risques potentiels, les situations anormales, les situations d'urgence, les incidents et les accidents qui sont susceptibles d'influer sur la sécurité et pour lesquels il existe des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence.</p>
Exigences	<p>La demande d'autorisation doit comprendre des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence, en vue de réduire les conséquences de tout événement normalement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité ou la protection de l'environnement (alinéa 6j) du Règlement).</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de mettre en place des plans pour gérer les risques potentiels (dont les situations anormales), comme l'exige l'alinéa 19h) du Règlement.</p>
Plans et procédures	<p>Le plan de sécurité doit comporter des renvois aux plans et procédures d'urgence pertinents.</p>
Essais et exercices	<p>Le plan d'urgence doit renvoyer aux plans préparés par l'exploitant pour mettre à l'essai et éprouver ses plans et son matériel d'intervention d'urgence.</p>

5D. Structures, installations, matériel et systèmes

Contenu	<p>La présente section décrit comment aborder les structures, les installations, le matériel et les systèmes qui sont essentiels à la sécurité dans le plan de sécurité, notamment les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• La méthodologie employée• Les équipements « propres à l'usage auquel ils sont destinés »• Les certificats délivrés par une tierce partie• La gestion de l'intégrité des actifs
Objectif	<p>Le plan de sécurité doit décrire clairement les structures, les installations, le matériel et les systèmes de sécurités essentiels.</p>
Exigences	<p>Le plan de sécurité doit comprendre une liste des structures, des installations, du matériel et des systèmes qui sont essentiels à la sécurité, ainsi qu'un résumé du système en place pour veiller à leur inspection, essai et entretien (alinéa 8e) du Règlement);</p> <p>L'exploitant doit déclarer que « l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, les procédures et modes d'emploi sont adéquats et le personnel a la compétence requise pour les utiliser » (alinéa 15(1)a) de la Loi).</p>
Méthodologie	<p>Le plan de sécurité doit résumer et référencer la méthode utilisée pour dresser la liste des éléments essentiels à la sécurité, notamment en fournissant des liens vers les mécanismes généraux d'évaluation et de conception.</p> <p>Puisque la liste des éléments essentiels à la sécurité peut être assez longue et qu'elle est contrôlée électroniquement, il n'est pas forcément pratique de l'insérer directement dans le plan de sécurité. Par conséquent, ce dernier peut ne contenir qu'une liste abrégée, accompagnée d'informations détaillées sur les modalités de mise à jour de la liste par l'exploitant ou le propriétaire des équipements.</p>
Équipements « propres à l'usage auquel ils sont destinés »	<p>Le plan de sécurité doit résumer puis référencer les processus et procédures permettant de déterminer si les éléments essentiels à la sécurité sont propres à l'usage auquel ils sont destinés.</p>

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

Certificats délivrés par une tierce partie pour forage en mer

Pour le forage en mer, l'exploitant peut s'en remettre, dans une mesure raisonnable, au certificat de conformité ou au certificat d'État du pavillon comme mécanisme de vérification par une tierce partie des exigences réglementaires particulières, notamment l'assurance de l'intégrité des éléments essentiels à la sécurité. Toutefois, ces certificats ne dégagent pas l'exploitant de sa responsabilité générale d'assurer l'intégrité des éléments essentiels à la sécurité. Par conséquent, pour le forage en mer, le plan de sécurité doit expliquer comment le certificat délivré par une tierce partie s'inscrit dans le processus global de diligence raisonnable de l'exploitant; il doit en outre montrer l'utilisation que fait l'exploitant de la vérification par une tierce partie pour compléter ses propres processus internes.

Gestion de l'intégrité des actifs

Le plan de sécurité doit fournir une vision globale de la gestion de l'intégrité des actifs pour compléter les renseignements précis qu'il donne déjà sur les articles essentiels à la sécurité. Lorsque l'exploitant a mis au point des processus et des procédures pour gérer l'intégrité des « systèmes essentiels à la sécurité et à l'environnement », le plan de sécurité n'a pas à les reprendre; il peut en fournir une explication générale et inclure des renvois vers les documents pertinents.

5E. Structure organisationnelle

Contenu	<p>La présente section décrit la manière d'aborder, dans le plan de sécurité, la structure organisationnelle encadrant l'exécution des activités projetées. Elle traite notamment des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ressources, rôles, responsabilités et autorité• Coordination de la gestion et des opérations• Engagement, leadership et participation
Objectifs	<p>Le plan de sécurité doit désigner les personnes responsables de sa conception et de sa mise en œuvre, y compris les personnes responsables de l'affectation et de la gestion des ressources financières et humaines, le cas échéant, pour réaliser l'objectif du système de gestion et du plan de sécurité.</p> <p>Les liens entre les différents postes essentiels à la sécurité doivent être clairs.</p>
Exigences	<p>Le plan de sécurité doit décrire la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités ou des travaux projetés ainsi que la structure de commandement de l'installation, en indiquant clairement le lien entre les deux structures (sous-alinéa 8f)(i) du Règlement).</p> <p>Le plan de sécurité doit fournir le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de sécurité, ainsi que de la personne chargée de sa mise en œuvre (sous-alinéa 8f)(ii) du Règlement).</p>
Ressources, rôles, responsabilités et autorité	<p>La désignation du ou des postes responsables du plan de sécurité nécessite de nommer la personne qui, au sein de l'entreprise, doit répondre de la mise en œuvre, de la durabilité, de la surveillance du rendement et de l'amélioration continue du plan. Le plan de sécurité doit contenir l'organigramme illustrant qui relève de qui tant du côté de la direction que du côté du personnel de soutien ayant des fonctions liées à la sécurité. Le plan de sécurité doit définir les responsabilités et les obligations redditionnelles en matière de sécurité de tous les cadres supérieurs et autres membres clés du personnel de l'exploitant et des principaux entrepreneurs. Le plan de sécurité doit décrire, au niveau opérationnel, de quelle façon la direction et le personnel de l'installation parviendront à mettre le plan en œuvre dans les activités quotidiennes.</p>

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

Coordination de la gestion et des opérations

Les dispositions concernant la coordination des fonctions de gestion et d'exploitation des activités projetées, conclues entre le propriétaire de l'installation, les entrepreneurs, l'exploitant et les autres parties le cas échéant, constituent également une exigence du système de gestion en vertu de l'alinéa 5(2)j) du Règlement. En ce qui concerne les entrepreneurs, l'exploitant doit consacrer des ressources humaines et financières suffisantes pour veiller à ce que les entrepreneurs qu'il recrute puissent satisfaire aux exigences réglementaires de l'exploitant applicables et aux exigences du plan de sécurité.

En fin de compte, il incombe à l'exploitant de s'acquitter des exigences applicables prévues dans les lois et règlements.

Engagement, leadership et participation

Le plan de sécurité doit exposer la façon dont les personnes en position de leadership au sein de l'entreprise concrétiseront les engagements en matière de sécurité, assureront la surveillance voulue et participeront activement à la démarche.

Le plan de sécurité doit décrire comment les travailleurs seront :

- incités et soutenus pour qu'ils participent à la mise en œuvre et à l'évolution du plan de sécurité;
- invités à contribuer aux activités axées sur la gestion de la sécurité pour ce qui touche, par exemple, le droit du travailleur de savoir, de participer et de refuser.

Le droit de savoir comprend le droit d'être informé de tous les dangers crédibles et des mécanismes mis en place pour atténuer les risques associés à ces dangers. Le droit de participer comprend le droit, au-delà de la participation aux forums reconnus, comme les comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail, de faire connaître son point de vue sur la gestion de la sécurité, y compris au sujet du plan de sécurité. Enfin, le droit de refuser un travail dangereux doit faire l'objet dans le plan de sécurité d'un énoncé sans équivoque expliquant notamment au travailleur comment exercer ce droit conformément à la *Loi sur la sécurité*.

5F. Gestion des entrepreneurs et de la chaîne de sous-traitance

Contenu	<p>La présente section décrit les exigences encadrant l'embauche d'entrepreneurs et la gestion de la chaîne de sous-traitance dont doit faire mention le plan de sécurité. Elle traite notamment des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Responsabilités de l'exploitant• Le choix des entrepreneurs• La relation exploitant-entrepreneur• La gestion de la chaîne de sous-traitance
Objectif	<p>Le plan de sécurité explique clairement les rôles et responsabilités des entrepreneurs et décrit la relation de collaboration liant l'exploitant et les entrepreneurs afin d'assurer la sécurité des travaux ou des activités.</p> <p>Le plan de sécurité explicite les procédures applicables de gestion de la chaîne de sous-traitance.</p>
Exigences	<p>Le plan de sécurité doit décrire la structure organisationnelle encadrant l'exécution des activités projetées ainsi que la structure de commandement de l'installation, et expliquer la relation entre les différents postes (alinéa 8f) du Règlement).</p>
Responsabilité de l'exploitant	<p>L'exploitant doit s'assurer que les entrepreneurs qu'il emploie observent toutes les exigences applicables du Règlement en matière de sécurité. Les activités des entrepreneurs doivent être menées dans le respect du cadre des travaux décrit dans le plan de sécurité de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant doit affecter le personnel et les ressources appropriées pour s'assurer que les entrepreneurs à son emploi observent les exigences applicables du Règlement.</p>

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

Choix des entrepreneurs

Le plan de sécurité doit :

- décrire le processus de sélection des entrepreneurs, notamment :
 - l'importance accordée au rendement en matière de sécurité et aux compétences dans ce domaine;
 - une explication des moyens utilisés par l'exploitant pour vérifier ces éléments.
- expliquer les mécanismes de coordination ou d'intégration des systèmes respectifs de gestion de la sécurité, y compris les dispositions des contrats visant la surveillance du rendement.

Relation exploitant-entrepreneur

Le plan de sécurité doit exposer les liens existant entre l'exploitant et l'entrepreneur et fournir des informations complètes sur les méthodes de surveillance et de coordination à cet égard. Cela comprend une explication « des processus permettant d'effectuer des examens ou des vérifications périodiques du système [de gestion] et d'appliquer des mesures correctives lorsque les examens ou vérifications révèlent des manquements au système et des domaines susceptibles d'amélioration », tel que l'exige l'alinéa 5(2)i) du Règlement.

Le plan de sécurité peut décrire les liens existant avec le système de gestion de l'exploitant ou tout agencement de ce système et de ceux de ses principaux entrepreneurs. À titre d'exemple, le système de gestion de la sécurité de l'exploitant devrait normalement s'appliquer à un programme de forage de recherche et traiter d'enjeux comme l'évaluation des dangers, le choix des entrepreneurs et la coordination du projet en général. Toutefois, les dangers inhérents à une installation de forage et à la sécurité du personnel à bord devraient normalement être abordés dans le plan de gestion de la sécurité du propriétaire de l'installation de forage, qui est soumis à l'approbation et à la surveillance de l'exploitant.

Gestion de la chaîne de sous-traitance

Le plan de sécurité doit préciser les procédures servant à l'évaluation des produits, des fournitures, de l'équipement, des matériaux neufs et des autres biens avant l'achat. Ces mécanismes doivent permettre de détecter et d'évaluer les dangers et les risques associés à leur utilisation (p. ex. des produits chimiques) et définir les mesures d'atténuation (sous forme d'équipement, de procédures et de surveillance) pour éliminer ou maîtriser ces situations dangereuses ou risquées.

5G. Gestion des glaces

Contenu	La présente section décrit la manière d'aborder la question de la gestion des glaces dans le plan de sécurité.
Objectif	Le plan de sécurité doit encadrer adéquatement la gestion des glaces.
Exigences	S'il risque d'y avoir des banquises marines, des icebergs flottants ou des banquises côtières sur les lieux de forage ou de production, les mesures prévues pour assurer la protection de l'installation, y compris les systèmes de détection et de surveillance des glaces, de collecte des données, de signalement et de prévision et, s'il y a lieu, d'évitement ou de déviation des glaces, doivent figurer dans le plan de sécurité (alinéa 8g) du Règlement).

5H. Contrôle de la conformité et mesure du rendement

Contenu	<p>La présente section décrit la façon d'aborder, dans le plan de sécurité, le suivi de la conformité et la mesure du rendement, notamment par les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'information sur le rendement en matière de sécurité• L'amélioration continue• Les objectifs, cibles et limites• Les indicateurs de rendement• La vérification• La gestion de la non-conformité
Objectif	<p>Le plan de sécurité doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• encourager l'amélioration continue;• préciser de quelle manière l'exploitant vérifiera et assurera la conformité au plan;• préciser les indicateurs de rendement que l'exploitant entend mesurer et suivre.
Exigences	<p>Le plan de sécurité doit décrire les mesures prises pour contrôler la conformité au plan et en évaluer le rendement au regard de ses objectifs (alinéa 8h) du Règlement).</p>
Information sur le rendement en matière de sécurité	<p>L'exploitant peut recueillir ou recevoir des informations sur son rendement en matière de sécurité de nombreuses façons :</p> <ul style="list-style-type: none">• Surveillance de la conformité• Signalement des incidents et quasi-incidents et enquêtes subséquentes• Vérifications• Surveillance des indicateurs précurseurs et tardifs, etc.
Amélioration continue	<p>L'exploitant doit saisir toutes les occasions d'améliorer la sécurité.</p> <p>Le plan de sécurité doit décrire de quelle façon l'expérience acquise pendant l'exploitation sera examinée et utilisée pour renforcer le plan de sécurité même ainsi que le système de gestion de la sécurité. Lorsque l'exploitant a mis en place une procédure distincte pour l'amélioration continue du système, il peut en faire mention dans le plan de sécurité. Ce dernier est un document dynamique qui doit être mis à jour à l'occasion pour refléter les leçons apprises, les modifications apportées aux normes de l'industrie et l'évolution des exigences réglementaires.</p>

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

Lien vers le rapport annuel de sécurité	Le plan de sécurité doit faire mention du rapport annuel sur la sécurité (conformément à l'article 87 du Règlement), et inversement.
Objectifs, cibles et limites	<p>Le plan de sécurité doit décrire les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les buts en matière de sécurité• La manière dont l'exploitant va :<ul style="list-style-type: none">○ surveiller la conformité au plan de sécurité;○ mesurer l'efficacité du plan de sécurité;○ mesurer le rendement en matière de sécurité, dont la sécurité du personnel, du processus et des installations.
Indicateurs de rendement	Le plan de sécurité doit résumer et référencer les indicateurs de rendement précurseurs et tardifs que l'exploitant utilisera pour favoriser l'atteinte des objectifs de sécurité, notamment en ce qui a trait à l'intégrité des actifs, à la sécurité du processus et aux facteurs humains.
Vérification	<p>Le plan de sécurité doit définir les types de vérifications de la sécurité (internes et externes) qui seront menées pendant le déroulement des activités planifiées, la nature et la portée de ces vérifications, de même que la façon d'appliquer les mesures correctives et préventives en cas de non-conformité, puis de communiquer la situation à la haute direction. Le plan de sécurité doit renvoyer aux procédures adoptées par l'exploitant pour gérer et mener à terme son programme de vérification.</p> <p>L'exploitant peut choisir de confier à une personne de l'extérieur le mandat de vérifier s'il respecte les lois et règlements et d'évaluer les systèmes de gestion (ou certains éléments de ces systèmes, comme la sécurité) qu'il a mis en place pour s'acquitter de ses obligations. Ces vérifications peuvent permettre de déterminer si les pratiques obéissent aux politiques ou au modèle interne de l'exploitant ou de les examiner au regard d'un critère externe, comme une norme particulière. Le plan de sécurité doit faire état des procédures pertinentes pour la vérification, y compris la mise en œuvre de mesures correctives.</p>
Gestion de la non-conformité	Le plan de sécurité doit résumer puis référencer les procédures instaurées pour détecter et corriger les situations de non-conformité ou les problèmes liés aux procédures et à l'équipement susceptibles d'entraîner un piètre rendement en matière de sécurité. Ces procédures doivent aussi encadrer les communications et expliquer la mise en place des mesures correctives et préventives

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

pour redresser les situations de non-conformité. Elles doivent également prévoir les modalités d'évaluation de l'efficacité de ces mesures correctives et préventives après une période de mise en œuvre appropriée.

Les mesures correctives faisant suite à un examen ou une vérification périodique et les enquêtes d'incidents peuvent comprendre des modifications aux politiques, aux plans, aux procédures, aux modes d'emploi ou à l'équipement. Le plan de sécurité doit être revu et mis à jour en fonction des modifications apportées, le cas échéant.

5I. Sensibilisation, compétence et formation

Contenu La présente section décrit les exigences en matière de sensibilisation, de compétence et de formation à aborder dans le plan de sécurité, notamment :

- La sensibilisation au plan de sécurité et aux obligations
- Les communications
- L'établissement d'exigences en matière de compétence
- La vérification des compétences

Objectif L'exploitant doit sensibiliser l'ensemble de son personnel à la sécurité et s'assurer de sa compétence, notamment par la formation et l'évaluation des compétences, ainsi que consigner son approche dans le plan de sécurité.

Exigences L'exploitant s'assure que :

- des personnes formées et compétentes sont en nombre suffisant pour mener à terme les activités visées par l'autorisation en toute sécurité et sans causer de pollution (alinéa 19I) du Règlement);
- avant d'assumer ses fonctions, tout le personnel doit avoir l'expérience, la formation et les qualifications voulues ainsi que la capacité d'exécuter ses fonctions en toute sécurité et de façon compétente, et ce, conformément au présent règlement (article 72 du Règlement);
- les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel sont conservés et, sur demande, ils sont mis à la disposition de l'organisme de réglementation (article 72 du Règlement).

L'alinéa 15(1)a) de la Loi exige de l'exploitant qu'il dispose des autorisations nécessaires afin de pouvoir déclarer officiellement que l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, que les procédures et modes d'emploi les concernant sont adéquats et que le personnel a la compétence requise pour les utiliser.

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

Sensibilisation au plan de sécurité et aux obligations en matière de sécurité

Le plan de sécurité doit résumer et référencer les procédures instaurées pour faire connaître l'existence du plan de sécurité et des obligations en matière de sécurité. Cette sensibilisation doit s'étendre à l'entièreté de l'organisation, y compris aux entrepreneurs. L'ensemble du personnel doit connaître :

- l'engagement de l'entreprise en matière de sécurité et d'exploitation responsable;
- les dangers possibles de l'activité visée, et le rôle de chacun pour maîtriser ces dangers;
- les responsabilités de chacun dans l'atteinte des objectifs de sécurité et dans l'observation des politiques et procédures de sécurité;
- les répercussions potentielles du manquement aux procédures établies.

Communications

L'information contenue dans le plan de sécurité doit être diffusée et mise à la disposition de toutes les personnes affectées au projet, afin qu'elles connaissent leurs responsabilités et les attentes à leur endroit en matière de sécurité.

Tous les échelons de l'organisation et toutes les parties prenantes extérieures concernées doivent être informés des dangers pour la sécurité, des risques et des mesures d'atténuation associés à une activité donnée, ainsi que des éléments de sécurité du système de gestion, des cibles et des objectifs. Le plan de sécurité doit comporter des renvois aux politiques, plans et procédures relatifs à la communication des questions de sécurité.

Au moment des études sur la sécurité ou durant le processus d'évaluation du risque ou d'approbation du plan de mise en valeur, si l'exploitant s'est engagé à rendre publics ses documents liés à la sécurité, le plan de sécurité doit alors résumer et référencer les procédures à suivre pour remplir cet engagement.

Établissement des exigences en matière de compétence

Le plan de sécurité doit résumer puis référencer les éléments suivants :

- les processus qui définissent les exigences en matière de compétences au moment de recruter les candidats et de choisir les membres du personnel de l'exploitant et de l'entrepreneur (p. ex. critères objectifs d'expérience, de formation et autres qualifications);

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

- les normes médicales et les processus connexes utilisés pour évaluer la capacité physique du personnel à occuper un poste « en mer » ou un type d'emploi précis (p. ex. les normes de l'American Petroleum Institute (API) pour les opérateurs de grue), sans constituer un risque injustifié pour lui-même ou les autres;
- les exigences et les qualifications pour les principaux postes à terre et en mer. Cette disposition vise le personnel appelé à jouer des rôles de soutien clé, comme les pilotes d'hélicoptères et les capitaines de navire. Il incombe à l'exploitant de fixer des exigences de formation et de qualifications pour un projet donné, en fonction des activités, des rôles, des dangers et du risque inhérents au projet;
- les procédures et processus permettant de déterminer les tâches essentielles à la sécurité, ainsi que le processus garantissant la compétence du personnel appelé à exécuter ces tâches, y compris l'établissement du nombre minimal d'employés requis pour chaque rôle essentiel à la sécurité de l'activité projetée, de même qu'un résumé du document de référence du système de gestion où ce nombre a été établi;
- les plans de relève et autres démarches de planification et de surveillance utilisés pour gérer les besoins continus en personnel qualifié et compétent dans chaque rôle essentiel à la sécurité;
- les processus permettant de déterminer les certifications professionnelles, maritimes et commerciales et de les conserver;
- les situations exigeant une formation spécialisée à cause de particularités des activités projetées du point de vue de la sécurité;
- les procédures utilisées pour déterminer la formation précise que les chefs d'équipe doivent recevoir sur les questions entourant la sécurité, la gestion du risque et leur rôle dans le système de gestion de l'exploitant.

Vérification des compétences

Pour assurer la compétence du personnel, la législation commande l'instauration d'une approche systématique qui tienne compte des processus de recrutement et d'affectation, ainsi que de la formation, de l'accréditation, de l'évaluation de la compétence, de la documentation, de la vérification, de l'examen et de la rétroaction.

Le plan de sécurité doit expliquer la méthode préconisée par l'exploitant pour s'assurer que son personnel possède la formation et les compétences nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et fournir un renvoi vers les renseignements plus complets aux fins de vérification. Ce point peut s'appliquer également aux membres du

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

personnel à terre qui participent à la planification et à la gestion des projets, ainsi qu'à ceux qui sont rattachés à leur exécution en mer.

Le plan de sécurité doit résumer et référencer les procédures à respecter pour que le personnel soit formé sur les méthodes d'exploitation et d'entretien, notamment par une formation en simulateur s'il y a lieu.

Il n'est cependant pas nécessaire que le plan de sécurité comprenne une liste détaillée de toutes les exigences relatives à la formation et aux compétences.

5J. Gestion du changement

Contenu	La présente section décrit l'obligation d'aborder les procédures de gestion du changement dans le plan de sécurité.
Objectif	Le plan de sécurité doit prévoir un processus documenté de gestion du changement.
Exigences	L'alinéa 15(1)b) de la Loi exige que le demandeur d'autorisation déclare officiellement qu'il s'assurera, pendant toute la durée des activités autorisées, que l'installation et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, que les procédures et modes d'emploi demeurent adéquats et que le personnel a la compétence requise pour les utiliser.
Procédures de gestion du changement	Le plan de sécurité doit résumer et référencer les procédures utilisées par l'exploitant pour gérer le changement dans le contexte de ses activités. Au nombre de ces processus, on compte l'obligation de veiller à la révision, à la distribution et au contrôle des documents connexes (voir la section 7).

6. SIGNALEMENT DES INCIDENTS ET QUASI-INCIDENTS

Contenu	<p>La présente section décrit les exigences à respecter pour signaler les incidents et les quasi-incident, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les procédures de rapport• La ligne téléphonique de signalement des incidents• Les autres organismes de réglementation
Objectifs	<p>Le plan de sécurité doit expliquer et répertorier les procédures établies pour signaler les incidents et les quasi-incident touchant la sécurité, tant à l'interne qu'à l'organisme de réglementation concerné.</p>
Exigences	<p>L'exploitant doit aviser l'organisme de réglementation de l'incident ou du quasi-incident aussitôt que les circonstances le permettent (alinéa 75(1)a) du Règlement.</p>
Définitions	<p>L'incident se définit comme :</p> <p>a) un événement qui entraîne l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">i) une blessure entraînant une perte de temps de travail,ii) une perte de vie,iii) un incendie ou une explosion,iv) une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,v) une menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service,vi) de la pollution, <p>b) un événement à la suite duquel une personne est portée disparue;</p> <p>c) un événement qui nuit :</p> <ul style="list-style-type: none">i) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l'intégrité d'une installation ou d'un véhicule de service,ii) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel à la protection de l'environnement. <p>Un quasi-incident est événement qui serait susceptible d'entraîner une des situations visées à l'alinéa a) de la définition de « incident » mais qui, en raison de circonstances particulières, n'en entraîne pas.</p>

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

La **pollution** est l'introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites applicables à l'activité visée par l'autorisation. La présente définition vise également les rejets.

Procédures de rapport	Les procédures doivent comprendre les enquêtes effectuées à la suite des incidents et quasi-incidents pour en déterminer les causes sous-jacentes ou fondamentales, ainsi que le recensement, la mise en œuvre et le suivi des mesures correctives pour éviter que cet incident ou d'autres semblables se reproduisent.
Ligne de signalement des incidents	Les incidents et quasi-incidents doivent être signalés au BOROPG, au 1-867-445-8551. La ligne est accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine.
Lien vers les mises à jour du plan de sécurité	Les mesures correctives faisant suite à des enquêtes sur des incidents peuvent comprendre des modifications aux politiques, aux plans, aux procédures, aux modes d'emploi ou à l'équipement. Le plan de sécurité doit être révisé et mis à jour en fonction des modifications apportées, le cas échéant.
Autres organismes de réglementation	D'autres organismes de réglementation peuvent avoir des exigences en matière de rapport qui s'appliquent aux activités ou travaux exécutés sur le territoire relevant du BOROPG.

7. TENUE DE REGISTRES

Contenu La présente section décrit les exigences en matière de tenue de registres à intégrer au plan de sécurité, notamment :

- La tenue et mise à jour des registres
- Les documents et le contrôle des documents

Objectifs L'organisme de réglementation doit avoir accès à des registres de sécurité bien tenus et les documents concernant la sécurité doivent être correctement contrôlés.

Exigences L'exploitant doit tenir des registres détaillant les éléments suivants :

- l'emplacement et les déplacements des véhicules de service, les exercices d'urgence, les incidents, les quasi-accidents, les quantités de substances consommables nécessaires à la sécurité des opérations et tout autre observation ou renseignement essentiel pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation ou la protection de l'environnement;
- les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité essentielle pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation, la protection de l'environnement ou la prévention du gaspillage (alinéas 77b) et c) du Règlement);

L'exploitant doit s'assurer que :

- les processus sont en place et mis en œuvre pour identifier, produire, contrôler et conserver les registres requis pour répondre aux exigences opérationnelles et réglementaires;
- les registres sont facilement accessibles à l'organisme de réglementation pour examen (article 80 du Règlement).

Tenue et mise à jour des registres Le plan de sécurité doit définir les types de registres à conserver pour prouver la sécurité, de même que la conformité au système de gestion et au plan lui-même.

Aux fins de cet exercice, l'exploitant doit tenir compte des diverses exigences énoncées à la partie 11 du Règlement. Il s'agit plus particulièrement de registres sur la formation et la compétence du personnel, les inspections, les essais et l'entretien, la surveillance de la conformité, les incidents liés à la sécurité, les accidents et les enquêtes, les activités se rattachant à la sécurité qui sont

Bulletin d'application et directives – plan de sécurité

entreprises à la suite de rapports d'enquêtes, de vérifications ou d'autres initiatives relatives à la sécurité, conformément aux exigences de tenue de registres définies dans la législation ou le système de gestion.

Documents et contrôle des documents

Le plan de sécurité est un document contrôlé et l'organisme de réglementation doit en recevoir une version à jour chaque fois que des modifications y sont apportées. La même attente est valable lorsque le plan de sécurité comporte de nombreux documents.

L'organisme de réglementation peut demander à recevoir une version à jour de tout document qu'il estime nécessaire pour s'acquitter de sa fonction de surveillance.

8. AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Les présents bulletin d'application et directives sur la rédaction d'un plan de sécurité sont publiés en vertu de l'article 18 de la Loi et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ils remplacent les *Directives relatives au plan de sécurité* publiées conjointement le 31 mars 2011 par l'Office national de l'énergie, l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, de même que toutes les autres lignes directrices antérieures en lien avec le contenu des plans de sécurité, sur le territoire relevant de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières du GTNO.

Louis Sebert